



Résumé de l'enquête
Dossier de la SiRT n° 2025-0128
Renvoi de la
Division J de la GRC
Le 13 novembre 2025

Erin E. Nauss
Directrice
Le 12 août 2026

MANDAT DE LA SiRT

La Police Act de la Nouvelle-Écosse et, en vertu d'une entente, la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick confèrent à la Serious Incident Response Team (SiRT), soit l'équipe d'intervention en cas d'incident grave, le mandat d'enquêter ou de prendre des mesures concernant toutes les affaires de décès, de blessure grave, d'agression sexuelle et de violence entre partenaires intimes ou autres questions considérées d'intérêt public pouvant découler des actes posés par un agent de police, en service ou hors service, en Nouvelle-Écosse ou au Nouveau-Brunswick.

À la conclusion de chaque enquête, la directrice de la SiRT doit déterminer si les actes de l'agent de police doivent donner lieu à des accusations criminelles. Si aucune accusation criminelle n'est justifiée, la directrice publie un résumé de l'enquête qui expose les motifs de sa décision. Le résumé doit fournir les renseignements prescrits par règlement. Les résumés publics sont rédigés dans le but de fournir des renseignements suffisants pour permettre au public de comprendre le raisonnement et les conclusions de la directrice.

Mandat invoqué : La présente enquête a été autorisée en vertu de l'article 24.6 de la *Loi sur la police* du Nouveau-Brunswick dans l'intérêt public.

Chronologie et retards : L'enquête de la SiRT a débuté le 20 novembre 2025 et s'est terminée le 11 août 2026. Il y a eu un certain retard dans l'enquête, car le rapport de l'expert indépendant sur le recours à la force se faisait attendre. Il a finalement été reçu le 8 juin 2026.

Terminologie : Le présent résumé emploie les termes suivants, conformément aux règlements pris en application de la *Loi sur la police*, afin de protéger la vie privée des parties concernées :

« **Partie concernée/PC** » désigne la personne décédée ou gravement blessée à la suite d'un incident grave.

« **Témoin civil/témoin civile/TC** » désigne toute personne n'appartenant pas à la police qui a été témoin d'un incident grave ou qui dispose d'importants renseignements à ce sujet.

« **Agent témoin/agent(e) témoin/AT** » désigne tout agent ou agente qui a été témoin d'un incident grave, ou qui dispose d'importants renseignements à ce sujet.

« **Agent impliqué/agent(e) impliquée/AI** » désigne l'agent ou l'agente qui fait l'objet d'une enquête ou dont les actes peuvent avoir entraîné un incident grave.

Éléments de preuve : La décision résumée dans le présent rapport se fonde sur les éléments de preuve recueillis et analysés pendant l'enquête, dont les suivants :

- | | |
|---|--|
| 1. Rapports d'incident de la police | 7. Images des caméras d'intervention |
| 2. Enregistrements des appels au 911 | 8. Photographies |
| 3. Radiocommunications de la police | 9. Analyse des données de l'arme à impulsions |
| 4. Déclaration de la personne concernée | 10. Rapport d'expert sur le recours à la force |
| 5. Notes, rapports et déclarations des agents témoins (2) | |
| 6. Déclarations des témoins civils (3) | |

SOMMAIRE DE L'INCIDENT

Renvoi

La GRC a communiqué avec la SiRT le 13 novembre 2025 pour l'informer d'une plainte reçue du public concernant un incident survenu le 3 octobre 2025. La GRC a examiné les documents liés à l'interaction, qui comprenait le déchargement d'une arme à impulsions/Taser, et a renvoyé l'affaire à la SiRT pour déterminer si le recours à la force était excessif. La SiRT a ouvert une enquête dans l'intérêt public le 20 novembre 2025.

Aperçu de l'incident

Le 3 octobre 2025, trois agents du détachement de la GRC à Perth-Andover ont répondu à un appel au 911 signalant une querelle de ménage. Tous les agents qui ont répondu ont capté l'interaction sur des caméras d'intervention, qui ont été fournies à la SiRT dans le cadre de l'enquête.

D'après les renseignements fournis au 911 et aux agents par l'intermédiaire du service de répartition de la police, les agents ont conclu qu'il y avait une querelle physique en cours mettant en cause plusieurs personnes. La PC1, un homme, était connue de la police, qui avait déjà été appelée auparavant en raison de violence, et l'on pensait que cet homme était sous l'influence de drogue. Des agents s'étaient rendus au domicile à de multiples reprises par le passé.

À l'arrivée des agents sur les lieux, l'un d'eux a parlé à l'extérieur avec la personne qui avait appelé le 911, et les deux autres agents sont entrés dans le domicile. Trois occupants se trouvaient dans la cuisine. Ils se sont mis à parler et à crier après les deux agents. L'agent impliqué (AI) a approché un homme adulte (la personne concernée n° 1/PC1) qui était assis à une table de cuisine et lui a dit qu'il était placé sous garde. L'homme (PC1) s'est levé de sa chaise et s'est dirigé vers le comptoir de la cuisine, luttant avec l'AI. Au fur et à mesure que la lutte se poursuivait, l'AI lui a dit qu'il utiliserait son arme à impulsions, puis l'a déchargé dans son dos et l'homme est tombé

par terre. Des membres de la famille criaient et une femme adulte (personne concernée n° 2/PC2) s'est approchée. L'AI a pointé son arme à impulsions vers la PC2 et a dit qu'il s'en servirait contre elle si elle ne s'éloignait pas. Les agents ont ensuite tenté de passer les menottes à la PC1, et l'AI a déchargé son arme à impulsions vers la PC1 une deuxième fois.

Appels au 911/radiocommunications de la police

Un examen de l'appel au 911 indique qu'une femme adulte, la témoin civile n° 1 (TC1), a appelé le 911 vers 0 h 53 et a déclaré qu'elle avait été agressée et étouffée par un membre de sa famille, la PC1. Elle a déclaré que la querelle se poursuivait, mais qu'elle était à l'extérieur de la résidence et qu'elle était relativement en sécurité. Il y avait eu un appel au 911 abandonné plus tôt à partir de ce même numéro. Le service de répartition de la police a informé les agents qui ont répondu à l'appel qu'il y avait eu des antécédents à l'adresse. Les agents connaissaient la PC1 en raison d'incidents antérieurs. Selon des radiocommunications subséquentes du service de répartition, la PC1 semblait attaquer des gens sur les lieux et avait tenu la TC1 dans une prise d'étranglement. Il a été précisé que la PC1 avait consommé de la drogue.

Partie concernée n° 1

Le SiRT a interviewé la PC1 le 9 décembre 2025. Il a décrit des interactions avec sa famille le jour en question et un conflit qui s'est ensuivi avec une membre de la famille, la TC1, durant lequel ils ont tous deux lancé des coups de poing. La PC1 a déclaré avoir mis la TC1 dans une prise d'étranglement et l'avoir emmenée à l'extérieur et qu'elle avait appelé le 911. L'homme (PC1) a déclaré que lorsque les agents de police sont arrivés, ils se sont concentrés sur lui. Selon lui, les policiers « savaient ce qu'ils devaient faire » et l'ont tiré de sa chaise à la table de la cuisine. Il a dit qu'il leur avait demandé ce qui se passait, mais que les agents étaient intervenus tous d'un seul coup et que l'AI avait tenté de le mettre sur le plancher. La PC1 a déclaré qu'il avait dit à la police que c'était excessif et qu'il avait failli atterrir sur l'îlot de cuisine. L'AI lui a dit qu'il allait se servir de l'arme à impulsions contre lui, ce qu'il a fait. La PC1 a déclaré avoir essayé de se protéger afin d'éviter de se cogner sur l'îlot de cuisine et de se retrouver par terre. L'homme (PC1) a déclaré qu'il connaissait les dangers que présente l'îlot de cuisine, car il y avait de la vaisselle partout. La PC1 a estimé qu'il s'était écoulé environ 5 à 10 secondes entre le moment où l'AI avait déclaré qu'il allait utiliser son arme à impulsions et le moment où il l'avait déchargée. Une fois qu'il était sur le plancher, la police a de nouveau utilisé l'arme à impulsions contre lui. Il a déclaré que l'AI lui avait dit que s'il décidait de se battre, il irait en prison. Il a été menotté et amené vers un véhicule de police. Il a été vérifié par des ambulanciers et placé dans une cellule.

La PC1 a déclaré avoir l'impression que la police ne prend pas ses plaintes au sérieux et que cela aurait pu être personnel. Il a déclaré qu'il s'était cassé une dent à un moment donné cette nuit-là.

Partie concernée n° 2

La partie concernée 2 (PC2) était une autre membre de la famille présente au moment de l'interaction avec la police. Elle a été interrogée par la SiRT le 9 décembre 2025. La PC2 a déclaré qu'elle avait supplié la TC1 de ne pas appeler la police, mais qu'elle l'avait fait de toute façon, et la police était arrivée. La PC2 a déclaré qu'un agent s'était dirigé vers la PC1, qui avait déclaré : « vous n'avez pas à m'attaquer ». Elle a déclaré que les agents n'avaient pas posé de questions sur ce qui s'était passé et n'avaient pas informé la PC1 de son placement sous garde. Ils ont attrapé l'homme (PC1) et lui ont dit que s'il bougeait, ils se serviraient d'une arme à impulsions contre lui. La PC2 a déclaré n'avoir pas bougé, mais qu'ils avaient tout de même utilisé l'arme à impulsions. Il a crié et est tombé par terre.

La PC2 a déclaré qu'elle s'était levée, qu'elle avait fait un pas en avant et qu'elle avait demandé à la police ce qu'elle faisait. L'AI a pointé une arme à impulsions sur elle. Elle a déclaré que la police avait menotté l'homme (PC1) et l'avait tiré dehors. Comme tout le monde était dehors, elle est entrée et a verrouillé la porte, alors qu'un jeune membre de la famille dormait à l'intérieur. Elle a déclaré que la police avait ensuite cogné à la porte et que lorsqu'elle avait ouvert la porte, l'AI l'avait saisie et l'avait poussée avec force contre une main courante, puis l'avait menottée. Elle a été emmenée vers un véhicule de police. Au moment de faire sa déclaration, la PC2 a indiqué qu'elle avait été malmenée et a montré des photos d'ecchymoses à l'enquêteur du SiRT.

Témoins civils

La SiRT a interrogé la TC1 le 3 décembre 2025. Elle a décrit des interactions avec la famille le 3 octobre 2025 et une altercation physique avec la PC1, qui lui avait donné un coup de poing et l'avait étouffée. Elle a appelé la police, et quand les agents sont arrivés, elle les a rencontrés dehors. La TC1 a déclaré que pendant qu'elle parlait à une agente, elle avait entendu une escarmouche à l'intérieur de la maison. L'agente à qui elle parlait était allée à la maison, et elle l'avait suivie. Elle a vu la PC1 sur le sol entre la cuisine et l'entrée, le visage tourné vers le sol et luttant avec la police. Il a été menotté et elle a ensuite quitté l'espace où elle se trouvait pour éviter d'être là au moment où la police le sortait de la maison.

La SiRT a interrogé le témoin civil n° 2 (TC2), un autre membre de la famille qui était présent, le 9 décembre 2025. Ce témoin a décrit une altercation entre la PC1 et la TC1 et a dit qu'il avait

essayé d'y mettre fin avant que la TC1 appelle la police. Le TC2 a décrit l'un des policiers qui se dirigeait vers la PC1. Il a déclaré que l'agent avait dit à cet homme (PC1) que s'il résistait, une arme à impulsions serait utilisée contre lui. Le TC2 a déclaré qu'il n'avait pas vu l'homme (PC1) résister, mais que l'arme à impulsions avait quand même été utilisée contre lui. Les policiers l'ont emmené après lui avoir passé des menottes. Le TC2 a déclaré qu'il ne croyait pas qu'il avait été nécessaire pour la police d'utiliser l'arme à impulsions et qu'elle n'avait pas discuté avec la PC1 pour savoir ce qui s'était passé avant de l'arrêter.

Le TC2 a déclaré que la PC2 avait alors verrouillé la porte d'entrée de la maison et que la police avait été agressive envers elle et lui avait donné un dernier avertissement de déverrouiller la porte tout en menaçant de l'arrêter.

Agents témoins

La SiRT a interrogé les deux agents témoins en cause dans l'incident le 22 décembre 2025.

L'agent témoin n° 1 (AT1) a répondu à l'appel et s'est rendu à l'intérieur du domicile avec l'AI. L'AT1 a déclaré que l'homme (PC1) avait dit quelque chose du genre : « N'entrez pas ici comme ça, c'est ma maison ». L'AI a informé l'homme (PC1) qu'il était placé sous garde et qu'il devait se lever, puis l'a attrapé par le bras. L'AT1 a déclaré qu'il les avait vus en train de lutter et qu'il était allé les aider. La PC1 résistait et ils ne parvenaient pas à lui mettre les bras dans le dos. Ils avaient essayé pendant ce qui semblait être 20 secondes, mais n'avaient pas réussi à restreindre la PC1. L'AT1 a déclaré que l'AI avait dit à l'homme (PC1) qu'il allait utiliser l'arme à impulsions contre lui et avait dit à l'AT1 de retirer ses mains. La PC1 avait le dos tourné vers l'AI lorsque l'AI a déchargé son arme à impulsions. L'AT1 a déclaré que l'homme (PC1) était tombé au sol de façon contrôlée. L'AT1 s'est ensuite efforcé de garder la PC2 à l'écart, alors qu'elle criait et tentait d'intervenir. Par conséquent, il n'a pas vu la PC1 se faire menotter.

L'agente témoin n° 2 (AT2) a déclaré qu'elle connaissait la résidence en question lorsque l'appel au 911 a été reçu, signalant une agression en cours avec étouffement. Dans son rapport, elle a indiqué que leur intention était d'arrêter la PC1, car ils ne savaient pas si les agressions se poursuivaient. À leur arrivée, elle est allée parler à la TC1, qui avait des blessures visibles aux lèvres et des signes d'étouffement. Pendant qu'elles parlaient, elle a entendu une perturbation dans la résidence et s'était alors rendue à la maison. Avant d'entrer, elle avait entendu une arme à impulsions qui était déployée et, au moment d'entrer dans la maison, elle a observé l'homme (PC1) sur le plancher. L'AT2 a déclaré qu'elle avait immédiatement tenté de le maîtriser. Elle avait saisi son poignet pour le menotter, mais n'avait pas réussi à le retirer de sous lui. Elle a déclaré qu'elle

avait essayé de faire bouger son épaule, mais que l'homme (PC1) résistait et que l'AI avait utilisé son arme à impulsions une seconde fois contre lui. La PC1 a crié et a décidé d'obtempérer. Les agents ont pu lui passer les menottes et l'amener au véhicule de police. L'AT2 a déclaré que la PC2 et le TC3 criaient et que la cuisine était encombrée de verres, de vaisselle, d'ustensiles et de couteaux sur l'îlot de cuisine.

L'AT2 a déclaré qu'après avoir sorti la PC1 à l'extérieur, la PC2 n'arrêtait pas d'ouvrir la porte et de crier aux agents en leur disant de quitter les lieux. L'AT2 a expliqué qu'ils n'étaient pas en mesure de partir, car il s'occupait toujours de l'incident. La PC2 avait alors verrouillé la porte et refusait de laisser entrer les autres membres de la famille. Les agents craignaient qu'elle soit à l'intérieur avec un enfant en raison de la situation. L'AT2 a déclaré qu'ils savaient que les membres de la famille avaient consommé de l'alcool et que le comportement de la PC2 continuait d'être erratique, du fait qu'elle hurlait et s'enfermait à l'intérieur de la maison. Elle a finalement ouvert la porte, a été arrêtée en vertu de la *Loi sur la détention des personnes en état d'ivresse* et a été menottée.

Agent impliqué

Les agents impliqués ne sont pas tenus de produire leurs notes ou rapports, ni de se faire interroger par la SiRT. Dans ce cas-ci, l'agent impliqué (AI) n'a pas consenti à fournir ses notes, ses rapports ou une déclaration à la SiRT.

Images des caméras d'intervention

Les trois agents qui sont intervenus portaient des caméras d'intervention, et les séquences ont été fournies à la SiRT dans le cadre de l'enquête.

Une fois que les agents sont arrivés sur les lieux, on peut entendre l'AT2 dire « Voilà [nom de la PC1]. Il est dans la maison. » L'AI et l'AT1 se rendent directement à la maison. L'AT2 reste avec la TC1, qui répond aux questions et confirme ce qui a été communiqué au répartiteur du 911. L'AT2 crie « Caméra d'intervention », et l'AI active sa caméra d'intervention alors qu'il emprunte les escaliers pour accéder à la maison.

Les séquences des caméras d'intervention de l'AI et de l'AT1 les montrent alors qu'ils entrent dans la maison par une véranda dans une cuisine, où se trouvent les PC1, PC2 et TC3. La PC2 est debout, le TC3 est assis à gauche des agents et la PC1 est en position assise à une table de cuisine

de l'autre côté de la pièce. La PC2 crie « Ce n'est pas lui, c'est lui! » alors qu'elle pointe vers le TC3. Il y a quelques échanges entre les agents et les occupants de la maison.

La PC1 dit alors : « Ne viens pas vers moi comme ça dans cette maison. » L'AI déclare : « D'accord, maintenant, vous êtes placé sous garde. Levez-vous ou je vais utiliser mon arme à impulsions contre vous. » L'AI s'approche de la PC1, prend son bras et une lutte s'ensuit. L'AI dit « Levez-vous » et l'AT1 prend le bras droit de la PC1. Ils passent devant l'îlot de cuisine. La PC1 dit « Ne me frappe pas! », mais il n'y a rien sur la séquence qui montre que l'homme a été frappé par les agents.

Les agents tentent de menotter la PC1. L'AI déclare qu'il utilisera son arme à impulsions contre lui, et la PC1 continue de résister. La PC1 jure et note qu'ils sont dans sa maison. On aperçoit alors la lumière produite par l'arme à impulsions, et l'AI demande à l'AT1 de lâcher la PC1. La lutte dure environ 15 secondes, puis la PC1 se tourne vers la porte avec le dos à l'AI. L'AI déploie l'arme à impulsions et les deux sondes entrent en contact. (L'analyse des données de l'arme à impulsions révèle qu'il y avait un cycle de 5 secondes à partir de l'arme.) L'AI dit à la PC1 en criant de ne pas bouger et de se placer sur le plancher, et l'AT2 entre dans la cuisine par le porche.

On peut alors voir la PC2 s'approcher de l'AI et lever le bras. Il pointe l'arme à impulsions vers elle et lui crie : « Éloignez-vous, sinon, je vais utiliser l'arme à impulsions contre vous aussi. » L'AT1 écarte la PC2. À ce stade, l'AT2 tente de menotter la PC1, et l'AI crie « Mettez vos mains dans le dos, maintenant! » tandis que l'AT2 tente de déplacer la main gauche de la PC1 dans le dos. L'AI décharge ensuite son arme à impulsions une deuxième fois, environ 6 secondes après la fin du premier cycle. L'AI crie « Mains dans le dos! Ne bougez pas! » L'AT2 passe ensuite les menottes à la PC1. La situation se calme et la PC1 est emmenée vers un véhicule de police.

Les séquences de la caméra d'intervention ont capté une discussion entre l'AI, l'AT1 et le TC3, au cours de laquelle ils discutent des accusations portées contre la PC1 et l'AI explique pourquoi il avait eu recours à l'arme à impulsions. Il a déclaré que la PC1 avait dit de ne pas s'approcher de sa personne et avait résisté à son arrestation. L'AI a déclaré qu'il y avait des couteaux sur le comptoir et que la PC2 et le TC3 se trouvaient à proximité, et qu'il ne voulait pas blesser la PC1 ni être blessé lui-même.

La PC2 s'est enfermée dans la maison avec un jeune enfant et la police l'a finalement retirée de la maison et l'a mis en état d'arrestation. Les séquences des caméras d'intervention montrent la police et la TC1 en train de raisonner avec la PC2 et exprimant leur préoccupation pour l'enfant à l'intérieur de la maison. La TC1 dit à la police que la PC2 est meurtrie et que s'ils la touchent, cela causerait des ecchymoses. La police a déclaré que des accusations ne seraient pas portées contre la PC2 si elle sortait. La PC1 ouvre la porte et lance des jurons contre la police. Vous pouvez

entendre l'AT2 dire « nous tentons d'éviter la force ». La PC2 est menottée et escortée, et l'AT2 s'assure qu'il y a des chaussures pour la PC1 et la PC2. L'AT2 s'adresse au TC2 pour s'assurer que l'enfant va bien et vérifie son état. L'enfant était endormi et en sécurité.

Analyse de l'arme à impulsions

Un téléchargement des données de l'arme à impulsions a été obtenu. Il montre que l'arme à impulsions a été déployée deux fois, ce qui concorde avec les autres éléments de preuve. L'emplacement des sondes indique que les déploiements auraient été efficaces les deux fois.

Rapport d'expert sur le recours à la force

La SiRT a retenu les services d'un expert indépendant en recours à la force pour qu'il formule une opinion d'expert sur la force utilisée dans l'incident du 3 octobre 2025. L'expert a reçu tous les documents du dossier, y compris les séquences des caméras d'intervention. La SiRT a reçu ce rapport le 8 juin 2026.

La question de savoir si la force employée par l'AI était excessive est une question à caractère juridique et l'analyse juridique est présentée ci-dessous. L'expert en recours à la force a cerné les décisions tactiques et les facteurs liés à cette circonstance particulière que les agents sont formés à prendre en compte avant d'utiliser de la force. L'expert a déclaré que la décision de l'AI de placer sous garde la PC1 était judicieuse sur le plan tactique, d'après l'information qu'il avait reçue avant son arrivée à la résidence. Il a également souligné que les agents sont formés pour examiner les facteurs environnementaux. Dans ce cas, les agents se trouvaient dans un espace clos, en présence d'autres personnes (PC2 et TC3), et l'on sait qu'une cuisine peut contenir des armes potentielles (p. ex. couteaux, verre). Une fois que les agents se sont engagés à placer sous garde la PC1, il était nécessaire pour eux de le contrôler, d'autant plus qu'il commençait à résister. L'expert a souligné ce qui suit :

Il est important de noter que contrôler physiquement une personne qui résiste aux tentatives d'un agent de le faire peut être extrêmement difficile, même s'il y a deux agents, comme dans ce cas-ci. La taille, la force, l'influence, l'expérience antérieure et l'état mental du sujet et des agents peuvent tous être des facteurs. De plus, les agents tentent généralement d'accomplir une tâche précise, comme placer les bras du sujet dans le dos et les garder là pour lui passer les menottes, ce qui est beaucoup plus difficile que de donner un coup, par exemple. De plus, dans toute confrontation physique, le risque de blessure pour les agents, le sujet ou même les autres personnes présentes est élevé.

L'instruction tactique met l'accent sur l'utilisation d'options d'intervention appropriées lorsque cela est possible...

L'expert était d'avis que le deuxième déploiement de l'arme à impulsions n'était pas conforme à la politique de la GRC, car de multiples déploiements peuvent placer une personne dans une situation à risque élevé du point de vue médical. L'expert a noté que le deuxième déploiement s'était produit rapidement, probablement avant que l'AI ait eu l'occasion d'évaluer le comportement de la PC1 après le premier déploiement. *(Note de la directrice : L'ATI a déclaré que la PC1 avait fait l'objet d'une vérification de la part des services médicaux d'urgence SMU en raison du déploiement de l'AI et qu'ils n'avaient détecté aucun problème médical).*

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES

Code criminel :

Protection des personnes autorisées

25 (1) Quiconque est, par la loi, obligé ou autorisé à faire quoi que ce soit dans l'application ou l'exécution de la loi

- a) soit à titre de particulier;
- b) soit à titre d'agent de la paix ou de fonctionnaire public;
- c) soit pour venir en aide à un agent de la paix ou à un fonctionnaire public;
- d) soit en raison de ses fonctions,

est, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, fondé à accomplir ce qu'il lui est enjoint ou permis de faire et fondé à employer la force nécessaire pour cette fin.

Quand une personne n'est pas protégée

(3) Sous réserve des paragraphes (4) et (5), une personne n'est pas justifiée, pour l'application du paragraphe (1), d'employer la force avec l'intention de causer, ou de nature à causer la mort ou des lésions corporelles graves, à moins qu'elle n'estime, pour des motifs raisonnables, que cette force est nécessaire afin de se protéger elle-même ou de protéger toute autre personne sous sa protection, contre la mort ou contre des lésions corporelles graves.

Usage de la force en cas de fuite

(4) L'agent de la paix, ainsi que toute personne qui l'aide légalement, est fondé à employer contre une personne à arrêter une force qui est soit susceptible de causer la mort de celle-ci ou des lésions corporelles graves, soit employée dans l'intention de les causer, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il procède légalement à l'arrestation avec ou sans mandat;
- b) il s'agit d'une infraction pour laquelle cette personne peut être arrêtée sans mandat;
- c) cette personne s'enfuit afin d'éviter l'arrestation;
- d) lui-même ou la personne qui emploie la force estiment, pour des motifs raisonnables, cette force nécessaire pour leur propre protection ou celle de toute autre personne contre la mort ou des lésions corporelles graves – imminentes ou futures;
- e) la fuite ne peut être empêchée par des moyens raisonnables d'une façon moins violente.

Force excessive

26 Quiconque est autorisé par la loi à employer la force est criminellement responsable de tout excès de force, selon la nature et la qualité de l'acte qui constitue l'excès.

QUESTIONS JURIDIQUES ET ANALYSE

Je dois maintenant évaluer les éléments de preuve pour déterminer s'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction criminelle a été commise. Les motifs raisonnables et probables constituent une norme inférieure à la prépondérance des probabilités ou au-delà de tout doute raisonnable, et plus qu'un soupçon raisonnable. Elle exige également que le motif soit justifiable d'un point de vue objectif. En d'autres termes, une personne raisonnable doit pouvoir constater l'existence du motif. Pour déterminer s'il y a un motif raisonnable et probable de porter une accusation, toutes les preuves recueillies doivent être prises en compte.

L'article 25 du *Code criminel* autorise un agent de la paix, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, à employer la force nécessaire pour appliquer ou exécuter la loi, dans la mesure où la force employée est non excessive, compte tenu de toutes les circonstances. Un agent de la paix est fondé à employer une force qui est susceptible de causer la mort ou des blessures graves ou employée dans l'intention de les causer lorsqu'il estime, pour des motifs raisonnables, cette force nécessaire pour sa protection ou celle d'une autre personne contre la mort ou des blessures graves — imminentes ou futures. La Cour suprême du Canada dans *R. c. Nasogaluak* [2010] 1 R.C.S. 206, au paragraphe 35 :

Les actes des policiers ne devraient pas être jugés au regard d'une norme de perfection. Il ne faut pas oublier que ceux-ci accomplissent un travail exigeant et dangereux et qu'ils doivent souvent réagir rapidement à des situations urgentes. Leurs actes doivent alors être appréciés selon ce que commande ce contexte difficile. Comme l'a expliqué le juge Anderson dans *R. c. Bottrell* (1981), 60 C.C.C. (2d) 211 (C.A.C.-B.) :

Pour déterminer si la force employée par l'agent de police était nécessaire, les jurés doivent tenir compte des circonstances dans lesquelles le policier y a eu recours. Il aurait fallu leur indiquer qu'on ne pouvait s'attendre à ce que l'appelant mesure la force appliquée avec précision.

L'affaire *Crampton c. Walton*, 2025 ABCA 81 est souvent citée par les tribunaux canadiens lorsqu'ils appliquent l'art. 25 du *Code criminel*. Dans ce cas, au paragraphe 22, on peut lire ce qui suit : (TRADUCTION)

22 Essentiellement, le paragraphe 25(1) est une exonération de responsabilité pour ceux qui sont tenus d'appliquer la loi. Les policiers sont souvent placés dans des situations où ils doivent prendre des décisions difficiles rapidement et ils doivent bénéficier d'une certaine latitude pour les choix qu'ils font [...] Les tribunaux reconnaissent que l'application de la loi est dangereuse; personne ne veut que les policiers compromettent leur sécurité. D'autre part, le paragraphe 25(1) ne constitue pas une renonciation absolue à la responsabilité, permettant aux agents d'agir comme bon leur semble... Les policiers ont le droit d'avoir tort, mais ils doivent agir de façon raisonnable.

Au paragraphe 42, la Cour déclare ceci : [...]

42 On ne s'attend pas à ce que les policiers mesurent exactement la force requise par la situation [...] On ne leur refusera pas non plus la protection prévue au par. 25(1) s'ils n'utilisent pas la force minimale qui permettrait d'obtenir le résultat souhaité. Il faut tenir compte du fait que, dans l'urgence du moment, l'agent peut se tromper sur le degré de force nécessaire [...] Par conséquent, les décisions prises sur-le-champ par un agent de police dans l'exercice de ses fonctions ne sont pas évaluées « avec le recul ».

Si des agents de police ont recours à la force dans l'application ou l'exécution de la loi, ils suivent les contraintes juridiques énoncées dans le *Code criminel*. Les services de police ont élaboré des outils pour aider leurs agents à évaluer les risques et à déterminer le type d'intervention conforme à la loi. La GRC applique le Modèle d'intervention pour la gestion d'incidents (« MIGI »). Le MIGI n'est pas une loi, mais a été élaboré en vue d'aider les agents à appliquer adéquatement la loi. Le MIGI stipule que les agents doivent tenir compte du comportement du sujet, des facteurs situationnels, de leur propre perception et des considérations tactiques au moment de déterminer le type d'intervention approprié.

Pour que l'article 25 du *Code criminel* s'applique, un agent de police doit être obligé ou autorisé par la loi à accomplir tout acte lié à l'application ou à l'exécution de la loi. L'AI et les autres agents étaient légalement dans l'exercice de leurs fonctions d'agents de police lorsqu'ils ont répondu à l'appel concernant un trouble domestique. Les circonstances ont autorisé l'entrée dans le foyer

sans mandat en raison de l'urgence de ces mêmes circonstances. D'après les renseignements fournis au 911, puis aux agents par le biais du service de répartition de la police, les agents ont compris qu'il y avait une querelle physique en cours impliquant plusieurs personnes. L'une des personnes présentes (PC1) était un homme connu de la police, et on croyait qu'il était sous l'influence de la drogue.

La situation et le comportement de la PC1 ont influencé la décision de recourir à la force physique. Cette décision aurait été fondée sur la perception et les considérations tactiques de l'AI. Les séquences des caméras d'intervention montrent que lorsque cet homme (PC1) était détenu par l'AI, il a activement résisté à l'arrestation. Les agents et les autres personnes présentes se trouvaient dans un espace clos. Il y avait des verres, des couteaux et d'autres ustensiles de cuisine à portée de main qui pouvaient être utilisés comme armes pour infliger des blessures corporelles. Il y avait donc un risque accru de se désengager de la PC1. L'AI a informé verbalement la PC1 qu'il utiliserait l'arme à impulsions si l'homme n'obtempérait pas, et la PC1 a refusé de le faire. On peut déduire des séquences des caméras d'intervention ainsi que des commentaires enregistrés par elles que l'AI craignait pour sa propre sécurité et celle des autres agents et civils présents.

De même, lorsque la PC2 s'est approchée de l'AI avec le bras levé dans la situation dynamique en cours impliquant la PC1, il était raisonnable pour l'AI d'interpréter les gestes comme étant de nature menaçante et de pointer l'arme à impulsions. Il n'y avait aucune preuve selon laquelle il aurait eu recours à une force excessive lorsque la PC2 a été arrêtée et retirée du foyer par la suite. La PC2 a fourni à la SiRT des photos d'ecchymoses. Toutefois, comme le montrent les séquences de la caméra d'intervention, la TC1 a déclaré aux agents que la PC2 était meurtrie et que des ecchymoses apparaissent facilement sur son corps. L'interaction a été captée dans les séquences des caméras d'intervention, et rien ne semble indiquer qu'une force excessive ait été utilisée.

En ce qui concerne le deuxième déploiement de l'arme à impulsions, il était raisonnable pour l'AI de craindre que la PC1 ne puisse être contenue, car l'AT2 n'était pas en mesure de passer les menottes à la PC1 et que des facteurs de risque similaires pouvaient être en jeu. L'expert indépendant en recours à la force a conclu que le deuxième déploiement s'est fait rapidement et qu'il ne s'est pas fait conformément à la politique de la GRC. Les manquements à la politique ne répondent pas toujours aux mêmes normes ou éléments requis pour faire un constat de conduite criminelle. Compte tenu de la jurisprudence susmentionnée et du fait que les actes policiers ne peuvent être jugés à l'aune de la perfection lorsque les agents de police interviennent dans des circonstances difficiles et urgentes, je ne suis pas en mesure de conclure qu'il existe des motifs raisonnables et probables de croire qu'une infraction criminelle a été commise. Tout manquement à la politique ou à la conduite fera l'objet d'une enquête menée par le service de police compétent.

CONCLUSION

Mon examen de la preuve m'amène à conclure qu'il n'y a aucun motif raisonnable de croire que l'agent impliqué a commis une infraction criminelle.